

**Délibération n° 2023-41 du 21 décembre 2023  
actualisant la rémunération des membres du collège et de la commissions des sanctions**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 (4°) et R. 232-12,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 3 et 6,

Vu la délibération n° 2022-08 du 31 mars 2022 fixant les modalités de rémunération des membres du collège et de la commission des sanctions,

Vu la délibération n° 2022-16 du 21 avril 2022 fixant le plafond du nombre de vacances annuelles des membres du collège et de la commission des sanctions,

Vu la délibération n° 2023-02 du 9 février 2023 actualisant la rémunération des membres du collège et de la commission des sanctions,

Vu le règlement intérieur des services de l'Agence,

Sur proposition de la Présidente de l'Agence,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au premier alinéa de l'article 32 du règlement intérieur des services de l'Agence, la référence : « 160 » est remplacée par la référence : « 200 ».

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 décembre 2023.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS